

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7942 du 12 janvier 2012

A. 202.938/XI-18.560

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.198 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 novembre 2011 (n° de rôle 70.858/III), et notifiée par courrier daté du 24 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève trois moyens :

-le premier pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe de la foi due aux actes, ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait valoir que l'unique motif retenu pour lui refuser la qualité de réfugié est l'invraisemblance de sa détention, et ce en raison de déclarations du président de la XXXXX, et alors que le requérant avait expliqué en quoi ces déclarations ne pouvaient être considérées comme fiables; qu'il se réfère également à des rapports d'enquête des Nations-Unies et d'Human Rights Watch qui font état de détentions survenues à la suite des événements du 2 octobre 2009;

-le deuxième pris de la violation des articles 48/3 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, et du principe des droits de la défense, en ce que le Conseil du contentieux des étrangers a relevé un argument supplémentaire, à savoir que les circonstances obscures de l'évasion, sans permettre au requérant de s'expliquer sur cet élément qui n'avait pas été retenu auparavant;

-le dernier moyen pris de la violation des articles 48/3 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le requérant soulignant que la décision du C.G.R.A. n'était fondée que sur un seul motif, à savoir un doute sur sa détention, en sorte qu'il «imagine mal comment sur base d'un seul argument, à savoir des ouïs dires, qui n'est par ailleurs pas fondé, la partie adverse a pu motiver adéquatement sa décision»;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction; qu'à cet égard le troisième moyen est irrecevable;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, encore que ceux-ci doivent permettre au Conseil d'État d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat du manque de crédibilité du récit du requérant, à savoir la réalité même de sa détention, ainsi que le constat que le requérant est resté en défaut d'apporter la moindre preuve de cette détention et de sa durée; que le juge indique par ailleurs que la circonstance que le requérant, depuis qu'il est en Belgique n'a entrepris aucune démarche pour s'informer sur d'éventuelles suites de ses problèmes en Guinée, est incompatible avec le comportement d'une personne qui se dit animée par la crainte; que le juge souligne aussi que le fait que la seule crainte que le requérant invoque en cas de retour en XXXXX, c'est-à-dire la détention par les autorités de sa carte d'identité, ne saurait être considérée comme l'indice sérieux d'une crainte d'être soumis à des persécutions; que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions invoquées de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les déclarations du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus les moyens, en ce qu'ils tendent en réalité à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation de la réalité des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peuvent servir de fondement à un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT